

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêt en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28247

Gouvernement du Québec

### **Décret 916-97, 9 juillet 1997**

CONCERNANT des aides financières d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE NORDX/CDT, INC. projette la construction d'un centre mondial pour ses initiatives de recherche et de développement et la fabrication de systèmes structurés de câblage de réseau, une réingénierie et l'élaboration de programmes pour la formation notamment de trois cents nouveaux employés au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à la formation de la main-d'oeuvre et sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation des autres éléments de son projet, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997.

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que les aides financières qui consistent en un cumul de prise en charge d'intérêts et de contribution à la formation de la main-d'oeuvre sont accordées par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 juin 1997, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à l'entreprise une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à la formation de la main-d'oeuvre et une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation des autres éléments de son projet, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à NORDX/CDT, INC. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ et une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières et les coûts qui leur sont attribuables soient prises à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28248